



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goncelin (38)
dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création du
pôle d'échanges multimodal (PEM)**

Décision n°2026-ARA-KKU-4204-N13716

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025 et 28 janvier 2026 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKU-4204-N13716, présentée le 24 février 2026 par le syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goncelin (38) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création du pôle d'échanges multimodal (PEM) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Goncelin (38), d'une superficie de 14,4 km², compte 2 452 habitants (Insee 2022), que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 0,5 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes « Le Grésivaudan » et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande Région de Grenoble¹ qui l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) en gare de Goncelin, dont les aménagements prévus sont les suivants :

- la création d'un pôle d'échange multimodal d'environ 360 places de stationnement avec notamment :

1 Scot en cours de révision.

- à l'ouest des voies ferrées, sur une parcelle agricole, un parking de 218 places accessible depuis la RD29, comprenant trois bornes de recharge pour véhicules électriques, trois places de dépôt minute et une place réservée au covoiturage ;
- au sud de ce parking, en face du passage sous-voies, neuf places de stationnement ;
- la conservation de 20 places existantes en dessous du passage sous voies ;
- à l'est des voies ferrées, un parking de 82 places avec trois bornes de recharge pour véhicules électriques et une place réservée au covoiturage ;
- des abris vélos ;
- l'aménagement d'un tourne-à-gauche de 140 m sur la RD29 pour l'accès au parking ouest ;
- le réaménagement du parvis de la gare avec :
 - huit quais de bus avec abribus ;
 - la végétalisation du parvis et la création de venelles piétonnes ;
 - 12 places de stationnement ;
 - un bâtiment réservé aux chauffeurs de bus, équipé d'un sanitaire et d'une fontaine à eau ;

Considérant que le projet de pôle d'échanges multimodal n'est pas compatible avec le règlement de la zone A du PLU de Goncelin et qu'il fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste en l'ajout dans l'article A2 du règlement écrit « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », de la mention suivante : « les travaux, installations et ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du Pôle d'Échange Multimodal de Goncelin, y compris les exhaussements et les affouillements sont autorisés » ; qu'aucune évolution du règlement graphique n'est prévue ;

Considérant que le secteur de projet concerné par l'évolution du PLU est localisé :

- en partie sur l'emplacement réservé n°23 destiné à l'aménagement d'une piste cyclable ;
- au sein du projet de périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de l'Ilion ;
- au niveau de la masse d'eau affleurante « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan » et de la masse d'eau profonde « Domaine plissé BV Isère et Arc » ;
- en partie en zones inondables soumises à prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Goncelin² et du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de l'Isère amont³ ;
- en partie sur une ancienne carrière comblée avec des matériaux pollués ;
- dans un secteur affecté par le bruit de la voie ferrée (catégorie 4) et de la RD29 (catégorie 3) identifiées au classement sonore départemental ;
- en partie au sein de la zone humide « Grand Bacon » et en bordure de la zone humide « Bassin du Cheylas et de l'Île d'Arnaud » identifiées à l'inventaire départemental ;
- dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue et au nord d'un corridor écologique surfacique identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein de l'espace naturel sensible (ENS) « Forêt alluviales du Grésivaudan » ;
- en bordure du canal de Renevier ;
- à 25 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Boissements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot » et de la Znieff de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ;
- à environ 200 m du ruisseau du Goncelin et 300 m du cours d'eau « Isère du Bréda au Drac » ;

² PPRn approuvé le 2 août 2007. Cf. <https://www.goncelin.fr/urbanisme/>

³ PPRi dont la dernière procédure a été approuvée le 5 décembre 2025. Cf. https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/82252/634297/file/Reglement_Modifie_PPRi_IA.pdf

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de PEM induit la consommation de 1,2 ha de surfaces agricoles, que l'évolution du PLU ne prévoit pas de sous zonage pour délimiter précisément l'emprise du PEM, qu'il autorise par conséquent potentiellement l'artificialisation de zones agricoles au-delà de l'emprise projetée et sans limite de surface ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- le projet est localisé au sein du projet de périmètre de protection rapprochée du captage de l'Ilion, dans lequel les excavations de plus 1,5 m et l'infiltration des eaux de ruissellement sont interdites (rapport d'hydrogéologue en date du 5 mai 2017), et sur une ancienne carrière en eau remblayée ;
- les diagnostics de sols réalisés en 2018 et 2025 ont mis en évidence la présence de pollution aux hydrocarbures C10-C40, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et métaux et préconisent des investigations complémentaires pour évaluer l'impact sur la qualité des eaux souterraines ;
- le projet d'évolution du PLU ne comprend pas de dispositions de nature à rendre effectives les mesures prévues par le projet de PEM (mesures en phase travaux, gestion des eaux pluviales, suivi piézométrique de la nappe) ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé apparaît nécessaire et n'est pas prévu par les dispositions du PLU ;

Considérant, s'agissant des risques naturels, que :

- le projet prévoit des terrassements en zone inondable, sans en évaluer les incidences sur l'évolution de l'aléa et l'exposition des biens et des personnes ;
- le dossier annonce que des mesures seront mises en place en phase chantier et qu'une compensation hydraulique sera définie ultérieurement ;
- le PLU ne comporte aucune traduction réglementaire de ces mesures, ni dans son règlement graphique, ni dans son règlement écrit ;

Considérant, qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- une étude faune, flore, habitats a été réalisée en 2024-2025 relevant la présence d'habitats d'intérêt communautaire, de zones humides, d'espèces végétales envahissantes, d'habitats favorables à la reproduction d'espèces protégées, notamment d'oiseaux, de chauves souris et de reptiles (arbres à cavités, boisements, bâtiments) et d'habitats favorables à l'alimentation et au transit des chiroptères et du Castor d'Eurasie ;
- les impacts de l'évolution du PLU ne sont ni qualifiés ni quantifiés ;
- à ce stade, les caractéristiques des mesures de compensation envisagées par le projet de PEM (surfaces, valeur écologique actuelle et visée, localisation précise) ne sont pas détaillées, et la maîtrise foncière des terrains concernés n'est pas assurée ;
- les mesures prévues par le projet de PEM, telles que l'évitement et la mise en défens des zones à enjeux pendant les travaux, l'abattage doux des arbres à cavités, la gestion des espèces végétales envahissantes et la compensation de zones humides, sont insuffisamment détaillées et ne font pas l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des nuisances et de préservation du cadre de vie des riverains, le dossier ne présente pas d'analyse détaillée relative au trafic supplémentaire généré par l'évolution du PLU rendant possible le projet de PEM, ni de mesures spécifiques ; pourtant ce trafic sera susceptible de contribuer à une augmentation des émissions de polluants et des niveaux sonores dans un secteur proche d'habitations et déjà soumis au bruit ferroviaire ;

Rappelant que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implan-

tées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », en application de l'[article L.151-11](#) du code de l'urbanisme ;

Rappelant qu'en application de l'[article L.122-14 du code de l'environnement](#), « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale⁴ est subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goncelin (38) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création du pôle d'échanges multimodal (PEM) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - mieux justifier les choix d'évolution du PLU et en particulier compléter l'analyse des solutions alternatives à l'évolution projetée ;
 - évaluer les impacts de l'évolution du PLU, en particulier sur la ressource en eau potable, les risques naturels, la biodiversité, les zones humides, le trafic local et les nuisances associées ;
 - préciser et compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires pour éviter toute incidence significative de la mise en compatibilité projetée, de les inscrire dans le règlement écrit ou graphique du PLU, sécurisant de ce fait la réalisation des mesures compensatoires relatives aux zones humides susceptibles d'être impactées et aux remblais en zone inondables ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goncelin (38) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création du pôle d'échanges multimodal (PEM), objet de la demande n°2026-ARA-KKU-4204-N13716, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

4 Une demande d'examen au cas par cas pour le projet de PEM est en cours d'instruction, la décision sera rendue au plus tard le 16 avril 2026 sous la référence [2026-ARA-KKP-6356-N13667](#).

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).